RÈGLEMENT (CEE) N° 178/74 DU CONSEIL

du 21 janvier 1974

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 119, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les neuf pays de la Communauté, en ce qui concerne, d'une part, leurs variations en fonction de la structure de la main-d'œuvre et, d'autre part, la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant que l'enquête sur les salaires qui a été effectuée en exécution du règlement (CEE) n° 2053/69 [1] sur la base des renseignements statistiques relatifs à l'année 1970 n'a pu fournir que des moyennes établies à partir de données globales et n'était pas susceptible de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, qualification professionnelle, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques en ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes sur la structure et la répartition des salaires doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation de la structure et de la répartition des salaires est de procéder à une enquête communautaire spécifique, ainsi qu'il a été fait, pour l'industrie, en 1966 et en 1972, en exécution des règlements n° 188/64/CEE [2] et (CEE) n° 2395/71 [3] ;

considérant qu'il importe d'obtenir, par une seule et même enquête, une image complète de la structure et de la répartition des salaires pour l'ensemble des salariés (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres) et pour l'ensemble des secteurs du commerce de gros et de détail, des banques et des entreprises d'assurances ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède à une enquête sur la structure et la répartition des salaires de l'ensemble des travailleurs (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres) du commerce de gros et de détail, des banques et des entreprises d'assurances, sur la base de renseignements statistiques relatifs à un mois de l'année 1974, de préférence le mois d'octobre, ainsi qu'à l'ensemble de l'année 1974.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les entreprises qui occupent dix salariés et plus et qui exercent des activités délimitées et définies par les classes 61, 64/65, 81 et 82 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des groupes 651, 652 et 811.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs sont tenus de fournir, pour les entreprises et pour les salariés qui figurent dans l'échantillon, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

Article 3

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque salarié, des données sur :

1. le gain brut pour un mois de l'année 1974, de préférence le mois d'octobre, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et travail dominical, ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ;

2. le montant global du salaire brut versé pendant l'année 1974, y compris les majorations pour heures supplémentaires ainsi que l'ensemble des primes et des gratifications, le montant des primes et gratifications qui ne sont pas versées systématiquement avec la rémunération courante (primes trimes-

(1) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 8.
(2) JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 52.

trielles, semestrielles, annuelles, etc.) devant être par ailleurs spécifié séparément ;

3. le sexe, l'âge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le système de rémunération, le régime de travail, le paiement du salaire en cas d'absence ;

4. l'horaire hebdomadaire de travail ;

5. la région ainsi que la taille de l'entreprise où le salarié exerce son activité.

Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 2 dernier alinéa ;

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 6

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL